

# Rapports au Parlement sur la mise en application des lois

(Article 67 de la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit)

## LOI n° 2008-111 du 8 février 2008 sur le pouvoir d'achat

Dans le prolongement des dispositions de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (TEPA), notamment de son article 1er relatif à la défiscalisation des heures supplémentaires, le Gouvernement a souhaité prendre des dispositions en vue de permettre aux salariés d'augmenter leur pouvoir d'achat.

La loi du 8 février 2008 sur le pouvoir d'achat répond à cet objectif en permettant aux employeurs d'accroître leur activité et aux salariés d'augmenter leur pouvoir d'achat. Concrètement, les salariés, avec l'accord de leur employeur, peuvent renoncer à des jours de repos (jours au titre de la réduction du temps de travail, droits affectés sur un compte épargne temps, repos compensateur de remplacement), pour les convertir en argent et augmenter ainsi leur rémunération.

La loi du 8 février 2008 offre également aux salariés la faculté, d'ici le 30 juin 2008, de débloquer de manière anticipée et dans la limite de 10 000 €, les sommes qui leur ont été attribuées au titre de la participation aux résultats de l'entreprise.

Par ailleurs, dans les entreprises de moins de 50 salariés, non assujetties à la participation obligatoire, la loi permet aux employeurs qui le souhaitent de verser à leurs salariés une prime exceptionnelle d'un montant de 1 000 € maximum.

Enfin, cette loi vise à accroître le pouvoir d'achat des ménages en améliorant le droit des locataires : l'article 9 de la loi tend à stabiliser le prix des loyers en l'indexant désormais sur l'évolution des prix à la consommation hors tabac et l'article 10 réduit le montant maximum du dépôt de garantie à un seul mois de loyer.

Pour la mise en oeuvre complète de cette réforme, certaines dispositions de nature réglementaire devaient être prises :

- en premier lieu, un décret simple en date du 3 septembre 2008, pris en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi, a permis d'étendre le bénéfice des dispositions relatives à la conversion en unités monétaires des droits à jours de repos acquis par les catégories de salariés relevant d'un régime particulier et non couverts par le code du travail (salariés des entreprises de transport publics et salariés des industries électriques et gazières) ;
- en application de l'article 2, II de la loi, un second décret en date du 18 septembre 2008, permet désormais aux salariés de financer, au moyen de certains de leurs droits à congés rémunérés auxquels ils renoncent, le congé d'autres salariés engagés dans un projet d'intérêt général, d'ordre humanitaire ou caritatif ;
- enfin, s'agissant du décret d'application mentionné à l'article 3 relatif au dispositif d'assurance des droits acquis mis en place par la convention ou l'accord collectif relatif au compte épargne temps, les dispositions réglementaires en vigueur issues du

décret 2005-1699 du 29 décembre 2005 ont été considérées comme répondant aux exigences du nouvel article L 3154-3 du code du travail.

Ainsi, 7 mois après la publication de la loi du 8 février 2008 sur le pouvoir d'achat, tous les décrets prévus par ce texte ont été pris (cf. tableau joint).

---

## LOI n° 2008-111 du 8 février 2008 sur le pouvoir d'achat

| Objet du texte  | Article de la loi<br>(ou partie<br>d'article) | Base légale | Nature du texte<br>Ordonnance<br>Décret simple<br>Décret en CE | Publication      |  |
|---|---|-------------|--|------------------|--|
|   |   |             |  | Prévue<br>(mois) | Date et n° du décret                         |
| Extension du bénéfice des dispositions relatives à la conversion en unités monétaires des droits à jours de repos acquis par les catégories de salariés relevant d'un régime particulier et non couverts par le code du travail | Art 1 <sup>er</sup> , VI                      |             | Décret simple  |                  | N° 2008-894 du 3 septembre 2008 (JO du 5-9)  |
| Permettre aux salariés de financer au moyen de certains de leurs droits à congés rémunérés, auxquels ils renoncent, le congé d'autres salariés engagés dans un projet d'intérêt général, d'ordre humanitaire ou caritatif       | Art2, II                                      |             | Décret simple  |                  | N°2008-987 du 18 septembre 2008 (JO du 21-9) |